

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 1 et 5, par. 3 et 4, de la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (JO L 32, p. 14), telle que modifiée par la directive 97/79/CE du Conseil, du 18 décembre 1997 (JO L 24, p.31), ainsi que de l'art. 27, par. 2, 4 et 10, du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 776/2006 de la Commission, du 23 mai 2006 (JO L 136, p. 3) — Réglementation nationale sur l'inspection sanitaire des viandes permettant, en sus de la redevance communautaire, de percevoir également une redevance additionnelle spécifique correspondant aux frais des examens bactériologiques des viandes fraîches

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 199 du 25.8.2007

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-275/07) (¹)

(Manquement d'État — Transit communautaire externe — Carnets TIR — Droits de douane — Ressources propres des Communautés — Mise à disposition — Délai — Intérêts de retard — Règles de comptabilisation)

(2009/C 113/10)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Wilms, M. Velardo et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braguglia et G. Albenzio, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 8 et 11 du règlement (CEE, Euratom) n. 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et de l'art. 6, par. 2, sous a), du même règlement remplacé, à partir du 30 mai 2000, par le règlement (CE, Euratom) n. 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) —

Règles de comptabilisation — Intérêts de retard dus en cas de paiement tardif des ressources propres

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 199 du 25.08.2007

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Hessischer Verwaltungsgerichtshof — Allemagne) — Firma Baumann GmbH/Land Hessen

(Affaire C-309/07) (¹)

(Politique agricole commune — Redevances en matière d'inspections et de contrôles vétérinaires — Directive 85/73/CEE)

(2009/C 113/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Hessischer Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Firma Baumann GmbH

Partie défenderesse: Land Hessen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hessischer Verwaltungsgerichtshof — Interprétation de l'art. 5, par. 3, et Annexe A, chapitre I, points 1, 2, sous a), et 4, sous a) et b) de la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (JO L 32, p. 14) telle que modifiée par la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996 (JO L 162, p. 1) — Réglementation différenciant entre les abattages des grandes entreprises et d'autres opérations d'abattage, échelonnant les redevances pour les différentes espèces animales de manière dégressive et majorant les redevances pour abattage en dehors des heures normales

Dispositif

- 1) *L'annexe A, chapitre I, point 4, sous a), de la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires visés par les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE, 90/675/CEE et 91/496/CEE, telle que modifiée et codifiée par la directive 96/43/CE du Conseil, du 26 juin 1996, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas aux États membres de s'écarter du barème tarifaire prévu à cette annexe A, chapitre I, points 1 et 2, sous a), et de percevoir une redevance dont le taux varie en fonction de la taille des établissements et est fixé de manière dégressive en fonction du nombre d'animaux abattus par type d'animal.*

L'annexe A, chapitre I, point 4, sous b), de la directive 85/73, telle que modifiée et codifiée par la directive 96/43, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre n'est pas tenu de respecter le barème tarifaire prévu aux points 1 et 2, sous a), du même chapitre et peut percevoir une redevance dont le taux varie en fonction de la taille de l'entreprise et du nombre d'animaux abattus par type d'animal lorsqu'il est établi que ces facteurs ont une incidence réelle sur les coûts effectivement encourus pour effectuer les inspections et contrôles vétérinaires prescrits par les dispositions pertinentes du droit communautaire.

- 2) L'annexe A, chapitre I, point 4, sous a), de la directive 85/73, telle que modifiée et codifiée par la directive 96/43, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre peut percevoir, pour l'inspection des animaux qui, à la demande du propriétaire, sont abattus en dehors des heures normales d'abattage, un «montant supplémentaire proportionnel» qui s'ajoute aux redevances habituellement perçues pour l'inspection des animaux lorsque cette majoration représente une valeur forfaitaire qui correspond à des frais supplémentaires à couvrir.

L'annexe A, chapitre I, point 4, sous b), de la directive 85/73, telle que modifiée et codifiée par la directive 96/43, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre peut percevoir, pour l'inspection des animaux qui, à la demande du propriétaire, sont abattus en dehors des heures normales d'abattage, un «montant supplémentaire proportionnel» qui s'ajoute aux redevances habituellement perçues pour l'inspection des animaux lorsque cette majoration correspond à des frais supplémentaires effectivement encourus.

(¹) JO C 247 du 20.10.2007

Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 mars 2009 — Antartica Srl/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), The Nasdaq Stock Market Inc.

(Affaire C-320/07 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 5 — Refus d'enregistrement — Marque antérieure de renommée NASDAQ — Signe figuratif «nasdaq» — Usage de la marque antérieure pour les produits et les services offerts prétendument à titre gratuit — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure — Public pertinent]

(2009/C 113/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Antartica Srl (représentants: E. Racca et A. Fusillo, avocats)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), The Nasdaq Stock Market Inc. (représentants: J. van Manen et J. Hofhuis, advocaten)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 10 mai 2007, Antartica/OHMI (T-47/06), par lequel le Tribunal a rejeté comme non-fondé un recours formé par le demandeur de la marque figurative

«nasdaq» pour des produits classés dans les classes 9, 12, 14, 25 et 28, contre la décision R752/2004-2 de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 7 décembre 2005, portant annulation de la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par le titulaire des marques verbales communautaire et nationale «NASDAQ» pour des produits classés dans les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 — Interprétation de l'art. 8, par. 5, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Antartica Srl est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 211 du 08.09.2007

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-326/07) (¹)

(Manquement d'État — Articles 43 CE et 56 CE — Statuts d'entreprises privatisées — Critères d'exercice de certains pouvoirs spéciaux détenus par l'État)

(2009/C 113/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braguglia, agent, P. Gentili, avvocato dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 56 CE — Clause introduite dans les statuts de certaines entreprises privatisées concernant l'exercice de certains pouvoirs spéciaux

Dispositif

- 1) Du fait de l'adoption des dispositions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret du président du Conseil des ministres portant définition des critères relatifs à l'exercice des pouvoirs spéciaux prévus à l'article 2 du décret-loi n° 332 du 31 mai 1994, converti, après modifications, par la loi n° 474, du 30 juillet 1994 (decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri, definizione dei criteri di esercizio dei poteri speciali, di cui all'art. 2 del decreto-legge 31 maggio 1994, n. 332, convertito, con modificazioni, dalla legge 30 luglio 1994, n. 474), du 10 juin 2004, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent:

— en vertu des articles 43 CE et 56 CE, pour autant que lesdites dispositions s'appliquent aux pouvoirs spéciaux prévus à l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b), de ce décret-loi, tel que modifié par la loi n° 350 portant dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances 2004) [legge n. 350, disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2004)], du 24 décembre 2003, et